

## SYNDICAT MIXTE ARDECHE DROME NUMERIQUE (A.D.N) DELIBERATION

### COMITE SYNDICAL DU 17 DÉCEMBRE 2025

#### Objet : Débat d'Orientation Budgétaire

L'an deux mille vingt-cinq, le mercredi 17 décembre à 10 heures, le Comité syndical du syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique, dûment convoqué le jeudi 11 décembre, s'est réuni par suite d'une absence de quorum lors de la séance du 11 décembre 2025, en session ordinaire, en visioconférence, au siège du syndicat, sous la présidence de Didier-Claude BLANC.

NOM, PRÉNOM	PRÉSENT	REPRÉSENTE	EXCUSE	NOM, PRÉNOM	PRÉSENT	REPRÉSENTE	EXCUSE
BLANC D.-C. (PR)	X			MAISONNAT P.			X
MASSEBEUF I. (VP)			X	LADEGAILLERIE J.	X		
TOURVIEILHE M. (VP)			X	SOULIGNAC F.			X
FERNANDEZ M. (VP)			X	FERROUSSIER F.			X
BRUN C. (VP)	X			LEBRAT J.			X
FALCONE C. (VP)			X	MATHON C.			X
BONNET-FERRAND V.			X	INARD P.			X
AURIAS C.			X	REY C.			X
GAUCHER S.			X	FERLAY A.			X
SAULIGNAC H.			X	DEVOCHELLE C.			X
JOUVET P.			X	GINEVRA S.			X
ANGELI X.			X	LARUE F.			X
ANJOLRAS H.			X	MANTONNIER L.			X
ROUVEYROL B.	X			MASSOLA C.			X
BOYER J.			X	MARCAILLOU P.			X
CARRIER M.			X	MATTRAS J.-M.			X
ALBERTI A. (suppl.)	X			MOLINIE S.			X
COLL N.	X			MOSSAZ P.			X
DECONINCK S.			X	NAJI D.			X
DECULTY J.-P.			X				

Pouvoir : 0

Secrétaire de séance : Claude BRUN.

**EN EXERCICE : 39      PRESENTS : 6 (18 voix)    VOTANTS : 6**

Quorum : Non requis pour cette séance.

## Le Comité syndical

- Vu les articles L. 2312-1 et D. 2312-3 du Code général des collectivités territoriales, applicables au syndicat mixte ADN par renvoi de l'article L. 5722-1 du même Code ;
- Vu l'article 3 des statuts du syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique ainsi que les articles 1.1 et 16 de son règlement intérieur ;
- Vu le rapport d'orientation budgétaire soumis aux membres du Comité syndical ;

Considérant que l'article L. 2312-1 du Code général des collectivités territoriales impose d'organiser, dans un délai de deux mois précédent l'examen du budget primitif, un débat d'orientation budgétaire ;

Considérant que l'organisation du débat d'orientation budgétaire constitue une formalité substantielle dont l'absence entache d'ilégalité toute délibération relative à l'adoption du budget primitif ;

Considérant que ce débat permet aux membres du Comité syndical de disposer des informations nécessaires pour qu'ils puissent se prononcer en connaissance de cause lors du vote du budget ;

Considérant, par ailleurs, que le rapport d'orientation budgétaire, sur lequel s'appuie ce débat, a été établi conformément aux dispositions de l'article D. 2312-3 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'en application de l'article L. 2312-1 précité, le Président du syndicat mixte ADN a présenté au Comité syndical le rapport ci-dessus mentionné ;

Décide à l'unanimité des voix :

**- ARTICLE 1 :** DE PRENDRE ACTE de la tenue du débat d'orientation budgétaire sur la base du rapport d'orientation budgétaire ;

**- ARTICLE 2 :** D'AUTORISER le Président à élaborer et présenter, sur la base du rapport d'orientation budgétaire, le budget primitif pour l'exercice 2026.

**Le secrétaire de séance**

Claude BRUN

**Le Président**

*La présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et le cas échéant, de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble.*

À cette fin et dans les conditions prévues par le Code de justice administrative, une requête peut être déposée :

- Soit directement à l'accueil du tribunal ;
- Soit en ligne via le téléservice « Télécours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) ;
- Soit par voie postale, de préférence par recommandé avec avis de réception, à l'adresse suivante :

**Tribunal administratif de Grenoble**

2 Place de Verdun  
Boîte Postale 1135  
38022 Grenoble Cedex

*En application des dispositions du Code des relations entre le public et l'administration, il est également possible, avant l'expiration du délai de recours contentieux, d'exercer un recours gracieux à l'encontre de la présente délibération. Dans cette hypothèse, le délai de recours contentieux est interrompu et un nouveau délai de deux mois commence à courir à compter de la notification d'une décision expresse ou de la naissance d'une décision implicite de rejet.*

Ce recours doit de préférence être effectué par écrit en recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante :

**Syndicat Mixte Ardèche Drôme Numérique**  
8 avenue de la Gare  
CS 20125 Alixan  
26958 Valence Cedex 9

Envoyé en préfecture le 17/12/2025

Reçu en préfecture le 18/12/2025

Publié le

ID : 026-200008027-20251217-CS202525-DE